

N°2026/137

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : Autorisation d'ouverture pour deux débits de boissons temporaire sur la voie publique à l'occasion de la fête de la musique dans le centre-ville du samedi 20/06/2026 19h00 au dimanche 21/06/2026 01h00 – Société PIZZA ROCCA.

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1 et L.3352-5 du Code de la Santé Publique ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°152-2008 en date du 23/12/2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants ;
- Vu La demande présentée par Monsieur ROCCASALVA Jérémy gérant de la PIZZA ROCCA domiciliée 68 traverse du Colleton – 13 820 Ensues-la-Redonne, en vue de l'autoriser à ouvrir deux débits de boissons temporaire sur la voie publique à l'occasion de la fête de la musique organisée dans les rues du centre-ville du 20/06/2026 au 21/06/2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

Considérant que le Maire est compétent pour autoriser l'ouverture d'un débit de boisson temporaire sur la voie publique à l'occasion de la fête de la musique organisée dans le centre-ville.

Considérant l'engagement de Monsieur ROCCASALVA Jérémy, agissant pour le compte de la société PIZZA ROCCA à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité public.

ARRETE

Article 1 À l'occasion de la fête de la musique, la société PIZZA ROCCA représentée par Monsieur ROCCASALVA Jérémy, est autorisée à ouvrir deux débits de boissons temporaire sur la voie publique, du samedi 20/06/2026 19h00 au dimanche 21/06/2026 01h00 sur les sites suivants :

- 15 avenue du Général de Monsabert (parvis hôtel de ville) ;
- Avenue Frédéric Mistral (dans la portion comprise entre le chemin du Puits et la rue de l'Abbé Mandine)

Article 2 Cette autorisation permet de vendre des boissons des premiers et troisièmes groupes, définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

Premier groupe : Boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat etc.

Troisième groupe : Boissons non fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis, et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, à base de vin et liqueur de fruits, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

- Article 3 Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques
 - Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme
 - Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui
 - Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs
 - Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre
 - Respecter la tranquillité publique
 - Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation
- Article 4 Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de début de boissons temporaire.
- Article 5 Le présent arrêté sera affiché sur le site et la borne de la ville et annexé au registre des arrêtés.
- Article 6 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêt.
- Article 7 Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 04 juin 2026.

Le Maire,
Michel ILLAC

